

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400045

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2014 sous le n° 1400045, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...) par Me Elmosnino ; M. X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 6 décembre 2013 par lequel le maire de la commune de Nouméa a retiré le permis de construire modificatif qu'il lui avait accordé le 6 août 2013, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite ; en effet :
 - l'arrêté litigieux ne se borne pas à retirer un permis de construire modificatif, mais constate également la caducité du permis de construire initial de sorte que M. X. se trouve dépourvu de toute autorisation de construire ;
 - n'importe quelle action civile en démolition et pénale en condamnation du requérant est désormais susceptible d'aboutir ;
 - le requérant est exposé à des dépressions sévères ;
 - les procédures déjà engagées et celles à venir, comme le retard dans la construction du logement du requérant sont à l'origine d'un important préjudice financier ;
 - il existe une présomption d'urgence compte tenu notamment de la nature et de la portée de la décision attaquée ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :
 - la décision est insuffisamment motivée ;
 - il n'a pas été mis à même de présenter utilement ses observations orales ou écrites en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 rendu applicable aux relations entre les citoyens et les communes de Nouvelle-Calédonie par le 7° de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 ;
 - la notification de la décision de retrait a été faite plus de quatre mois après l'intervention

de l'arrêté attaqué ;

- c'est à tort que l'administration a estimé que la décision retirée était illégale ;
- en effet, si les travaux ont été effectués à un rythme moins soutenu, ils n'ont jamais été interrompu pendant plus d'une année ;
- le permis de construire initial n'a ainsi jamais été frappé de caducité ;
- le permis de construire retiré, eu égard à son objet et à sa portée, doit être regardé comme un nouveau permis de construire se substituant au permis de construire initial ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 février 2014, présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice par la SELARL d'avocat Franck Royannez ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 350.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ; en effet :
- les risques invoqués de procédures devant le juge civil ou le juge pénal ne sont que des supputations ;
- le préjudice économique invoqué n'est pas justifié ;
- les constructions pour lesquelles M. X. a présenté des demandes de permis de construire avaient été réalisées dès avant le dépôt de ces demandes ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :
- cette décision est suffisamment motivée ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 manque en fait ;
- le permis de construire modificatif accordé à M. X. a été retiré le dernier jour du délai de quatre mois dans lequel peut intervenir un tel retrait ;
- les pièces versées au dossier par M. X. suffisent à prouver que les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année et que le permis de construire initial était donc devenu caduc ;
- le permis modifié ne pouvait se substituer au permis initial ;
- le permis de construire modificatif obtenu par fraude pouvait être retiré à tout moment ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 février 2014, présenté pour M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1400045 enregistrée le 28 janvier 2014 par laquelle M. X. demande l'annulation de la décision du 6 décembre 2013 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Elmosnino, représentant M. X. ;
- la commune de Nouméa ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 février 2014 à 10.00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Elmosnino, représentant M. X. ; qui reprend les conclusions et les moyens de la requête ;
- Me Royanez, représentant la commune de Nouméa, qui reprend les conclusions et les moyens de son mémoire en défense et soulève, en outre, l'incompétence de l'ordre administratif au motif qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de statuer sur les demandes qui sont présentées devant les juridictions civiles ou pénales ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10.45 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur la compétence du tribunal administratif :

1. Considérant que M. X. demande au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution d'un arrêté du maire retirant un permis de construire précédemment accordé ; que si, pour justifier l'urgence, il invoque notamment le risque qu'il encourt de faire l'objet d'une action devant le juge civil ou le juge pénal, ces arguments sont sans incidence sur la compétence de l'ordre administratif pour se prononcer sur sa demande de suspension ; que, par suite, l'exception d'incompétence opposée à la requête pour la commune de Nouméa doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, M. X. fait valoir que la condition relative à l'urgence est satisfaite ; qu'en effet, d'une part, l'arrêté litigieux ne se borne pas à retirer un permis de construire modificatif, mais constate également la caducité du permis de construire initial de sorte qu'il se trouve dépourvu de toute autorisation de construire ; que, d'autre part, n'importe quelle action civile en démolition et pénale en condamnation est désormais susceptible d'aboutir, qu'il est sujet à des dépressions sévères et que les procédures déjà engagées et celles à venir, comme le retard dans la construction du logement du requérant sont à l'origine d'un important préjudice financier ; qu'il existe enfin une présomption d'urgence compte tenu notamment de la nature et de la portée de la décision attaquée ;

4. Considérant toutefois qu'il n'est pas contesté qu'à la date de la présente ordonnance, la construction pour laquelle M. X. avait obtenu le permis de construire retiré était achevée ; que le préjudice financier allégué n'est pas justifié ; qu'à supposer qu'une action pénale soit pendante ou soit sur le point d'être introduite, le juge pénal dispose de la plénitude de compétence pour statuer sur la légalité des actes administratifs qui fondent les poursuites ; que, dans ces conditions, les circonstances précédemment invoquées ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; que, par

suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête à fin de suspension ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre commune de Nouméa qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à verser à la commune de Nouméa la somme que celle-ci réclame en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée pour M. X. est rejetée.